



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 37745

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle à M le ministre de l'agriculture que certaines périodes correspondant à des situations particulières connues par des salaires au cours de leur vie sont assimilées à des périodes d'assurance en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires en matières de protection sociale. Tel est le cas pour la période correspondant à la durée du service militaire légal à condition que l'intéressé ait été assuré social avant son départ au service. Il lui expose à cet égard que de nombreux appelés qui ont effectué entre 1954 et 1962 leur service militaire en Algérie lors des opérations qui se sont déroulées dans ce pays étaient avant leur appel sous les drapeaux aide familial dans l'exploitation agricole de leurs parents. Sans doute leur assujettissement à la mutualité sociale agricole était-elle obligatoire mais, faute d'information, le chef d'exploitation l'ignorait le plus souvent alors qu'il aurait dû faire acte volontaire pour assujettir les membres de sa famille. De ce fait ces appelés, qui ont généralement servi en Algérie pendant trente mois, ne pourront voir valider cette période comme période d'assurance dans aucun régime de protection sociale. Cette pénalisation est grave et elle est durement ressentie par les intéressés. Il lui demande quelles solutions peuvent intervenir pour que les personnes se trouvant dans des cas semblables ne soient pas injustement pénalisées.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 1110 du code rural, les périodes de service militaire légal en temps de paix sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination du droit à pension de vieillesse du régime agricole si les intéressés avaient auparavant la qualité d'assuré auprès de ce régime, ce qui suppose qu'ils aient été affiliés audit régime par le chef d'exploitation comme il en avait l'obligation depuis le 1^{er} juillet 1952. Toutefois, cette condition d'affiliation préalable a été supprimée par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour la validation des périodes de service militaire en temps de guerre. Il suffit que les intéressés aient, après la guerre, relevé du régime agricole ou d'un autre régime de sécurité sociale pour que lesdites périodes soient validées comme périodes d'assurance par le régime en cause. À cet égard, il est précisé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'anciens combattants aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} juillet 1952 et le 2 juillet 1962. Les périodes de service accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de vieillesse du régime agricole ou d'un autre, notamment le régime général de la sécurité sociale, dès lors que les intéressés satisfont à la condition d'affiliation a posteriori précitée et sous réserve bien évidemment que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du ministère des anciens combattants. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37745

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 mars 1988, page 943

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1522